

VANNES, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HALIEUTIS

Rue Maurice Le Léon
56100 LORIENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement HALIEUTIS implanté Rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALIEUTIS
- RUE MAURICE LE LEON RUE MAURICE LE LEON 56100 Lorient
- Code AIOT : 0055601722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement régulièrement enregistré par APE du 20/06/2014 sous la rubrique principale 2221. Etablissement classé en Déclaration pour la rubrique 2921. 1 TAR puissance 1510 kW

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection rubrique 2921

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Formaliser un affichage du stockage des divers déchets dans la cour intérieure
- L'exploitant devra s'assurer que le raccordement à la station d'épuration urbaine est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions notamment sur le réseau d'eaux usées en sortie d'établissement. Nécessité de conventionner ce raccordement avec la collectivité - entretien/curage plus poussé - pour éviter des débordements sur la voie publique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SURVEILLANCE EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.1	/	Sans objet
2	CONSIGNES EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	CONSIGNES EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.c	/	Sans objet
4	PLAN D'ENTRETIEN	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.I.1.b 3.7.I.2.b	/	Sans objet
5	SURVEILLANCE EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.3	/	Sans objet
6	SURVEILLANCE EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.3	/	Sans objet
7	SUIVI DE L'INSTALLATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 5.1	/	Sans objet
8	SUIVI DE L'INSTALLATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3-7V 2.10 1.8 3.1.IV.1	/	Sans objet
9	SUIVI DE L'INSTALLATION	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3-7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Intallation convenablement entretenue et suivie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SURVEILLANCE EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Référent – formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. La personne responsable de la gestion remplacée en cas d'absence par une personne formée ? Présence d'un plan de formation Respect du calendrier: formation renouvelée tous les 5 ans pour les personnes intervenant sur les installations
Constats : Existence d'un programme et d'un plan de formation La formation doit être renouvelée pour 2 agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CONSIGNES EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, AMR – PLANS SCHEMAS -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'une AMR (Analyse Méthodique des Risques) dans le carnet de suivi de l'installation Date de dernière mise à jour conforme (révision périodique a minima 1 fois/an pour les E et 1 fois / 2 ans pour les D + autres circonstances (changement de stratégie de traitement/dépassement des 10 ⁵ UFC/L)) Présence d'un plan/schéma de l'installation et d'un schéma de principe de l'installation :- Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma- Description de l'installation- Analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)- échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque. Information sur la nature de l'eau d'appoint : Evaluation du risque de dégradation de l'eau d'appoint au regard de l'analyse des éventuels bras morts de conception ou d'exploitation et de l'évaluation de leur criticité.
Constats : Existence d'une AMR. A transmettre à l'inspection Dernière révision en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONSIGNES EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.c
Thème(s) : Risques chroniques, PROCEDURES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet ou Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent ou Présence d'une procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas de fonctionnement saisonnier (si pertinent) Procédure de redémarrage en cas d'arrêt seulement de la dispersion Procédures en cas d'arrêt prolongé complet ou de redémarrage saisonnier prévoient a minima la réalisation d'une analyse de la concentration en légionelle (au moins 48 h après le redémarrage et au plus une semaine après le redémarrage) Présence de la procédure : dépassement 103 UFC/L Présence de la procédure : dépassement 105 UFC/L Présence de la procédure : détection de legionella pneumophilla (Lp) rendue impossible par la flore interférente
Constats : Procédures existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PLAN D'ENTRETIEN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.I.1.b 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN ENTRETIEN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement (techniques utilisées-produits utilisés-mode d'injection-fréquence - quantité...) avec - la justification de l'utilisation de biocides en traitement préventif - une fiche mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation avec leurs valeurs de concentration et de flux
Constats : Présence d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement. Produit antitartre: W 100 L Produit Biocide: W 23 L Produit nettoyant: W 15 L FDS disponibles. Vérifier la cohérence des FDS et fiches de signalisations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SURVEILLANCE EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, PERIODICITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Connaissance des produits et étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Prescription conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SURVEILLANCE EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN SURVEILLANCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan de surveillance contenant : - l'ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs" - pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles). L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (aleur d'alerte, valeur d'action)
Constats : Existence d'un plan de surveillance conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SUIVI DE L'INSTALLATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, PRELEVEMENTS RESEAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Eau d'appoint : La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. - legionella pneumophila avec un résultat < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée - MES avec un résultat < 10 mg/l
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de manière journalière. Existence d'un disconnecteur contrôlé réglementairement La qualité de l'eau d'appoint est contrôlée et conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SUIVI DE L'INSTALLATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3-7V 2.10 1.8 3.1.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, CARNET DE SUIVI -RETENTION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. Dans le carnet de suivi, sont indiquées les dernières vérifications et interventions réalisées sur le dévésiculeur Le carnet de suivi indique les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques L'exploitant a réalisé un contrôle de son installation par un organisme agréé pour le contrôle périodique. L'exploitant a réalisé les actions correctives (ou calendrier de correction établi) conformément aux conclusions de ce contrôle sous 3 mois
Constats : Dévésiculeur adapté aux caractéristiques de l'installation Dévésiculeur contrôlé Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques L'exploitant a réalisé un contrôle de son installation par un organisme agréé pour le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SUIVI DE L'INSTALLATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 3-71.3
Thème(s) : Risques chroniques, ANALYSES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila Respect du délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement pour la transmission des résultats à l'inspection Le rapport d'analyse conforme si : - le laboratoire est accrédité pour la NF T 90-431 et la mesure est rendue sous accréditation - sont précisés : la date de prélèvement et la température de l'eau, date et l'heure de réception de l'échantillon, date et l'heure de début d'analyse, nom du préleveur (vérifier si interne ou externe), référence et localisation du point de prélèvement, caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - sont indiquées la nature et la concentration cible pour les produits de traitement utilisés, la date de la dernière injection de biocide, la nature du biocide et la quantité - le laboratoire a interprété le résultat.
Constats : Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet